Mazarin
Y.S.
8

Arrest des nosseigneurs de parlement.

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020099

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
x.s.
8

ARREST

DE NOSSEIGNEVRS DE Parlement, portant l'éloignement du Cardinal Mazarin, & ſortie hors du Royaume ; & leurs Maieſtez treshumblement ſuppliées de mettre en liberté Meſſieurs les Princes & Duc de Longueville : & d'enuoyer vne Declaration pour exclure d'entrer és Conſeils du Roy tous Eſtrangers, meſmes les naturaliſez, & qui auront ſerment à autre Prince que le Roy.

Du ſeptieſme Fevrier 1651.

A PARIS,
Chez IACOB CHEVALIER, deuant le College Royal.
M. DC. LI.

ARREST

DE NOSSEIGNEVRS DE Parlement, portant l'éloignement du Cardinal Mazarin, & sortie hors du Royaume ; & leurs Maiestez tres-humblement suppliées de mettre en liberté Messieurs les Princes & Duc de Longueville : & d'enuoyer vne Declaration pour exclure d'entrer és Conseils du Roy tous Estrangers, mesmes les naturalisez, & qui auront serment à autre Prince que le Roy.

Du sixiesme Fevrier 1655.

A PARIS,
Chez IACQ'S CHEVALIER, deuant le College Royal.
M. DC. LI.

EXTRAICT DES *Regiſtres de Parlement.*

CE Iour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayãt deliberé ſur ce que Monſieur le Duc d'Orleans a dit, preſens les Gens du Roy, que le Roy & la Reyne Regente auoient éloigné le Cardinal Mazarin : lequel eſtoit ſorty de cette ville la nuict derniere ; Et ouy ſur ce leſdits Gens du Roy, a arreſté & ordonné, que par les Deputez de ladite Cour, le Roy & la Reyne Regente ſeront ce iourd'huy tres-humblement ſuppliez mettre en liberté Meſſieurs les Princes & Duc de Longueville, inceſſamment, & en faire expedier

944.03
M475m
No. X.S.8

817504

tous ordres neceſſaires preſentement. En outre ſeront ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Royne Regente remerciez de l'eloignement dudit Cardinal Mazarin, & priez de luy commander qu'il ſorte le Royaume, & d'enuoyer vne Declaration au Parlement, pour exclure à l'aduenir d'entrer és Conſeils du Roy tous Eſtrangers, meſmes les naturaliſez ou autres, qui auroient ſeruy à autres Princes que le Roy. Fait en Parlement le 7. Fevrier 1651.

Signé, GVYET.

RBC/NeU